# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.7 Servitude « urbanisation – Ecologique » [E]

A l'intérieur de la servitude écologique définie sur la partie graphique, toute construction et toute modification du terrain naturel sont prohibés, à l'exception des éventuels fossés ouverts pour l'évacuation des eaux pluviales.